7 mai 2024



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2024/0366

Nomination d'un mandataire à la régie de recettes du cinéma Belmondo située au 16, place Garibaldi 06300 NICE

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 :

Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2007 portant création de la régie de recettes du Cinéma Belmondo modifié par les arrêtés du 8 novembre 2007, 4 février 2009, du 19 février 2015, du 2 novembre 2015, 22 février 2016, 26 novembre 2019, 30 novembre 2020, 29 octobre 2021 et 24 novembre 2021;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 29 mars 2024 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 2 avril 2024 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants du 2 et 4 avril 2024 ;

ARRETE

- ARTICLE 1er : Monsieur Cyril CALSAMIGLIA est nommé mandataire suppléant, à la place de mandataire, à la régie de recettes du cinéma Belmondo, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;
- ARTICLE 2 : Madame Sylvie SANTINI n'exerce plus ses fonctions de mandataire suppléant de la régie ci-dessus désignée ;
- ARTICLE 3 : Monsieur Grégory GREC est nommé mandataire à la régie ci-dessus désignée, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.
- ARTICLE 2 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de faits et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau code pénal ;
- ARTICLE 3 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;
- ARTICLE 4 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

Nice, le 7 mai 2024

Pour le Président et par délégation, L'adjoint au chef du service du budget, de la programmation et de la qualité de gestion

Jean-Marc TUFFERY